



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°51 publié le 29 mai 2015

Sommaire

---

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## Sommaire du recueil spécial n°51 publié le 29 mai 2015

### **Préfecture de la Seine-Maritime**

#### **Cabinet**

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'organiser un trail et une marche intitulés "Yervitrail et marche yervillaise" le dimanche 31 mai 2015.

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "21<sup>e</sup> boucles de l'Austreberthe" le dimanche 31 mai

Arrêté du 28 mai 2015 portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée "Grande régates de la métropole Rouen Normandie" le dimanche 31 mai 2015.

---



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité  
Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA  
Tél. 02 32 76 53 17  
Fax : 02.32.76.54.55  
Mél. [delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 mai 2015**

**portant autorisation d'organiser un trail et une marche intitulés « yervitrail et marche yervillaise » le dimanche 31 mai 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Lionel David, membre de l'association yervillaise des coureurs du dimanche, domicilié 554 rue de la petite croix à Yerville (76) - 02 35 56 04 47 - 06 16 54 53 58 - [lionel\\_david@club-internet.fr](mailto:lionel_david@club-internet.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser un trail et une marche intitulés « yervitrail et marche yervillaise » le dimanche 31 mai 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

. du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 11 mars 2015 ;

. de la sous-préfète de Dieppe le 21 mai 2015 ;

. du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 13 mai 2015 ;

. du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 19 mai 2015 ;

. des maires des communes concernées.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

Article 1er - M. Lionel David, membre de l'association yervillaise des coureurs du dimanche est autorisé à organiser un trail et une marche intitulés « yervitrail et marche yervillaise » le dimanche 31 mai 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants ;

- les organisateurs doivent respecter et faire respecter le code de la route ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 - Par dérogation à l'arrêté du 4 février 2011 (article 3), les concurrents de cette manifestation sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter sur le département de la Seine-Maritime, une partie des voies suivantes :

- RD 929

Article 3 - Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de munis de gilets de haute visibilité.

Article 4 - L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de fléchés ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 5 - Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Les personnes mentionnées dans la liste en annexe III sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve.

Article 7 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

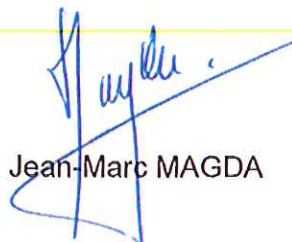
Article 8 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de la déviation temporaire

Article 9 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public, et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, la sous-préfète de Dieppe, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Un exemplaire est adressé à l'organisateur de l'épreuve.

*Fait à Rouen, le 28 mai 2015*

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

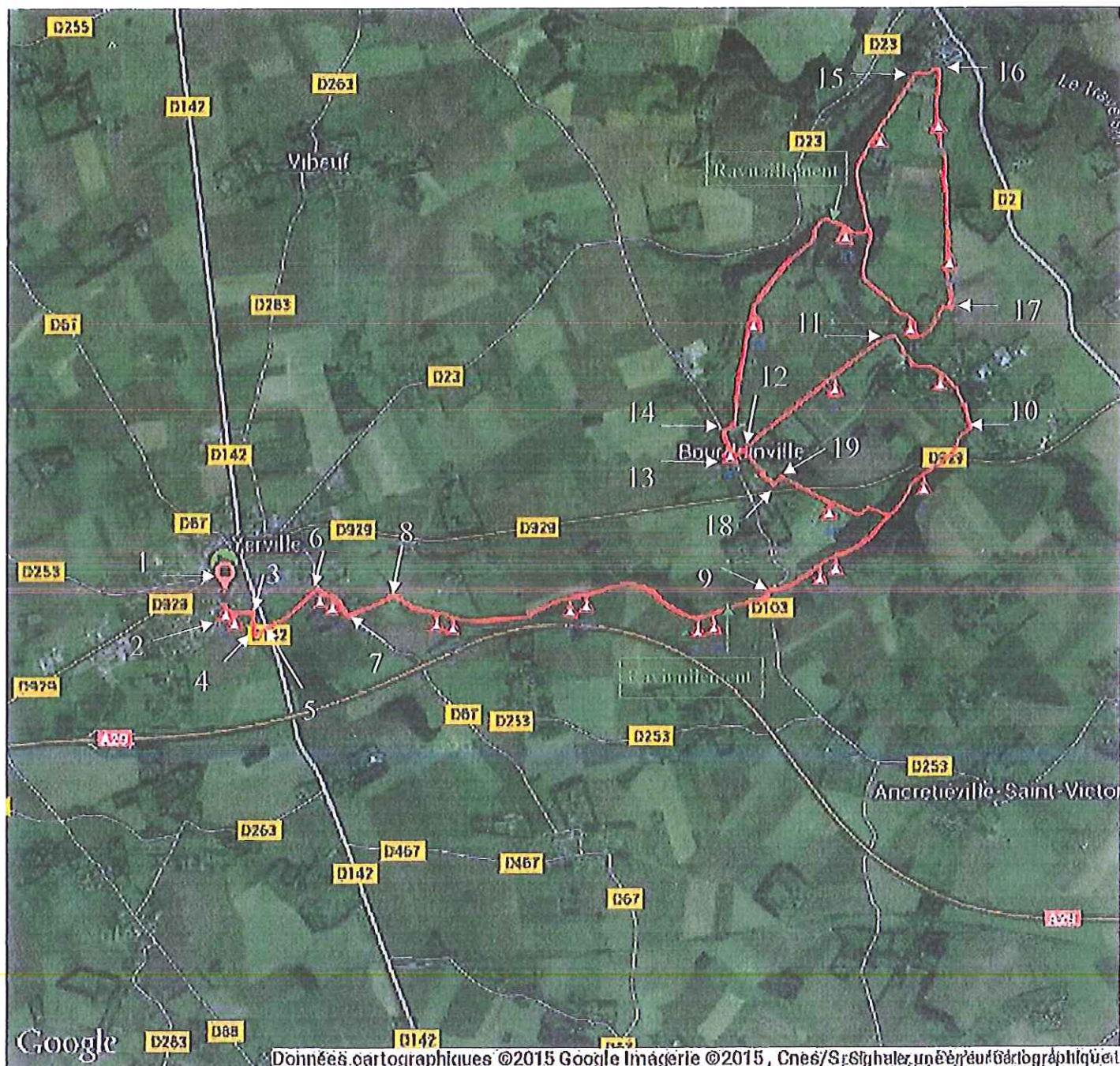


Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# Sécurité circuit YERVITRAIL 25km

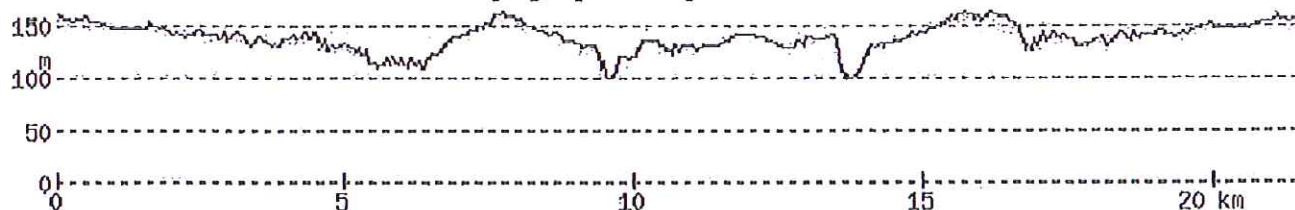
## En blanc N° des carrefours avec signaleur



Données cartographiques ©2015 Google Imagerie ©2015, Cnes/Seignaler, un éditeur cartographique et

Distance totale du parcours :  
25109.1 m - 27459.7 yd soit : 25.11 km - 15.6 miles

### Topographie du parcours :



Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de ce jour.  
ROUEN, le 28 mai 2015  
Le Préfet,

Huy du

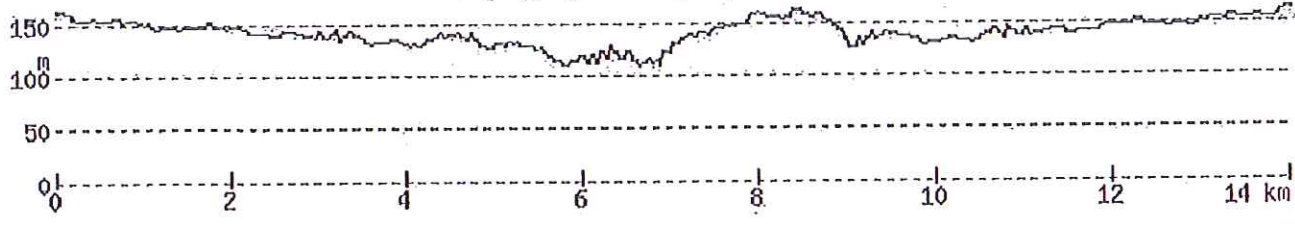
### Sécurité circuit YERVITRAIL 15km En blanc N° des carrefours avec signaleur



Données cartographiques ©2015 Google Imagerie ©2015, Cnes/Syngis/Halex, un éditeur de données géographiques

Distance totale du parcours :  
15726.9 m - 17199.1 yd soit : 15.73 km - 9.77 milés

### Topographie du parcours :



# SECURITE DES CIRCUITS 15 ET 25KM YERVITRAIL 2015

## LISTE DES SIGNALEURS

### LISTE DES LOCALITES EMPRUNTEES AVEC L'HORAIRE DE PASSAGE

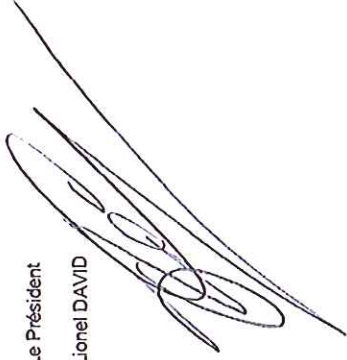
Nom du gardien	Village	Carrefour	N° du carrefour	Aller circuit	Retour circuit	Prévisions horaire	
						Horaire 1er coureur	Horaire dernier coureur
CANVILLE Martial	YERVILLE	Carrefour rue des Acacias / rue de la Petite Croix	1	X	X	9h	12h30
DELASTRE Alain	YERVILLE	rue de la Petite Croix / rue des Lilas	2	X	X	9h	12h29
BELLET France	YERVILLE	rue des Lilas / rue de Hordle	3	X	X	9h	12h28
BELLET Marcel	YERVILLE	rue de Hordle / entrée chemin de randonnée	4	X	X	9h	12h25
LEBOURG Bernard	YERVILLE	sortie chemin de randonnée / traversée avenue des Canadiens	5	X	X	9h	12h25
LAGNEL Alain	YERVILLE	traversée avenue des Canadiens / entrée rue de Champs	5	X	X	9h	12h20
PIQUET Michel	YERVILLE	rue de Champs / rue Fleurie	6	X	X	9h04	12h17
PICARD Daniel	YERVILLE	Rue Fleurie / impasse Fleurie	7	X	X	9h04	12h15
HANGARD Lucien	YERVILLE	Impasse fleurie - croisement rue de la Berdolle	8	X	X	9h04	12h15
CLE Jean-Louis	BOURDAINVILLE	sortie chemin randonnée du Mont Rouge (traversée RD 103)	9	X	X	9h15	11h10
CLE Chantal	BOURDAINVILLE	entrée chemin randonnée du Mont Rouge (traversée RD 103)	9	X	X	9h15	11h10
LEBOURG Alain	VARANNES	traversée ancienne route de Varvannes / chemin Saint Sulpice	10	X	X	9h22	09h50
GENDRIN Samuel	VARANNES	chemin Saint Sulpice / rue de la Vallée ( suite au passage de la rivière)	11	X	X	9h26	10h10
GOJJON Gérard	BOURDAINVILLE	rue de la Vallée / esplanade de la Mairie	12	X	X	9h30	11h25
RENARD Stéphane	BOURDAINVILLE	rue de la Vallée / Grand rue	13	X	X	9h34	11h23
DUFOUR Sébastien	BOURDAINVILLE	Grand rue / Sente du Tortillard	14	X	X	9h32	11h20
DUBUISSON Michel	VAL DE SAANE	Chemin grande randonnée / rue du Vieux Moulin	15	X	X	9h45	10h36
BOQUET Sophie	VAL DE SAANE	rue du Vieux Moulin / Impasse du Vieux Moulin	16	X	X	9h46	10h40
BOQUET Franck	VARANNES	rue Sainte Anne / chemin du Mont Mirel	17	X	X	9h52	10h56
PETIT Bernard	BOURDAINVILLE	sortie du Lotissement ( mairie) / route de Varvannes	18	X	X	9h38	11h30
FEREY Christian	BOURDAINVILLE	traversée route de Varvannes / chemin buse Ar-mco	19	X	X	9h38	11h30



Fait à Yerville, le 5 mars 2015

Le Président

Lionel DAVID



Ces signataires l'ont été les précédentes années.

Ve pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de ce jour.  
ROUEN, le 28 mai 2015  
Le Préfet.





PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité  
Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA  
Tél. 02 32 76 53 17  
Fax : 02.32.76.54.55  
Mél. [delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 28 mai 2015  
portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 21<sup>èmes</sup> boucles  
de l'Austreberthe » le dimanche 31 mai 2015**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté n° 2014-63 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'inscription de la manifestation au calendrier fédéral de la fédération française de cyclisme sous le numéro 1776023001 ;
- Vu la demande produite par M. Jackie Tiphaigne, membre de l'union sportive Sainte Austreberthe Pavilly Barentin, domicilié 7 route de Sainte Austreberthe à Pavilly (76) - 02 35 92 16 12 - [tiphaigne.jackie@neuf.fr](mailto:tiphaigne.jackie@neuf.fr) - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « 21<sup>èmes</sup> boucles de l'Austreberthe » le dimanche 31 mai 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;

Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;

- les avis favorables :

- . du directeur de la société nationale des chemins de fer français le 21 mai 2015 ;
- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 9 mai 2015 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 21 mai 2015 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 22 mai 2015 ;
- . des maires des communes concernées.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,*

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - M. Jackie Tiphaigne, membre de l'union sportive Sainte Austreberthe Pavilly Barentin est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « 21<sup>èmes</sup> boucles de l'Austreberthe » le dimanche 31 mai 2015, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs, des participants, veiller à ce que les participants n'empruntent que la partie droite de la chaussée ;

- les organisateurs doivent respecter et faire respecter le code de la route ; tout manquement entraîne l'exclusion de tout conducteur et sa verbalisation en cas d'infraction ;

- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Vingt-cinq (25) militaires de l'escadron de gendarmerie de la Seine-Maritime, dont 2 motocyclistes, sous convention, sont mis en place sur le parcours.

Article 2 - Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de munis de gilets de haute visibilité.

Article 3 - L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 - Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Avant le départ de la course, l'organisateur doit procéder à la reconnaissance de l'itinéraire pour s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'il organise.

Une attention particulière doit être portée aux différents points suivants sur les communes :

- de Betteville : présence d'un ralentisseur sur le CD 22 ;
- de La Folletière : présence d'îlots et de passages surélevés ;
- de Blacqueville : présence d'îlots et de passages surélevés ;

Article 6 - Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 7 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 8 - Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs.

Article 9 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Un exemplaire est adressé à l'organisateur de l'épreuve.

*Fait à Rouen, le 28 mai 2015*

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Marc MAGDA

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

EPREUVE CYCLISTE - PÉDESTRE DU : ..... 31 MAI 2015 .....  
 ORGANISEE PAR : ..... U S S A P B .....  
 DENOMMEE : 2 Jours Boucles de l' AUSTREBERTHE .....

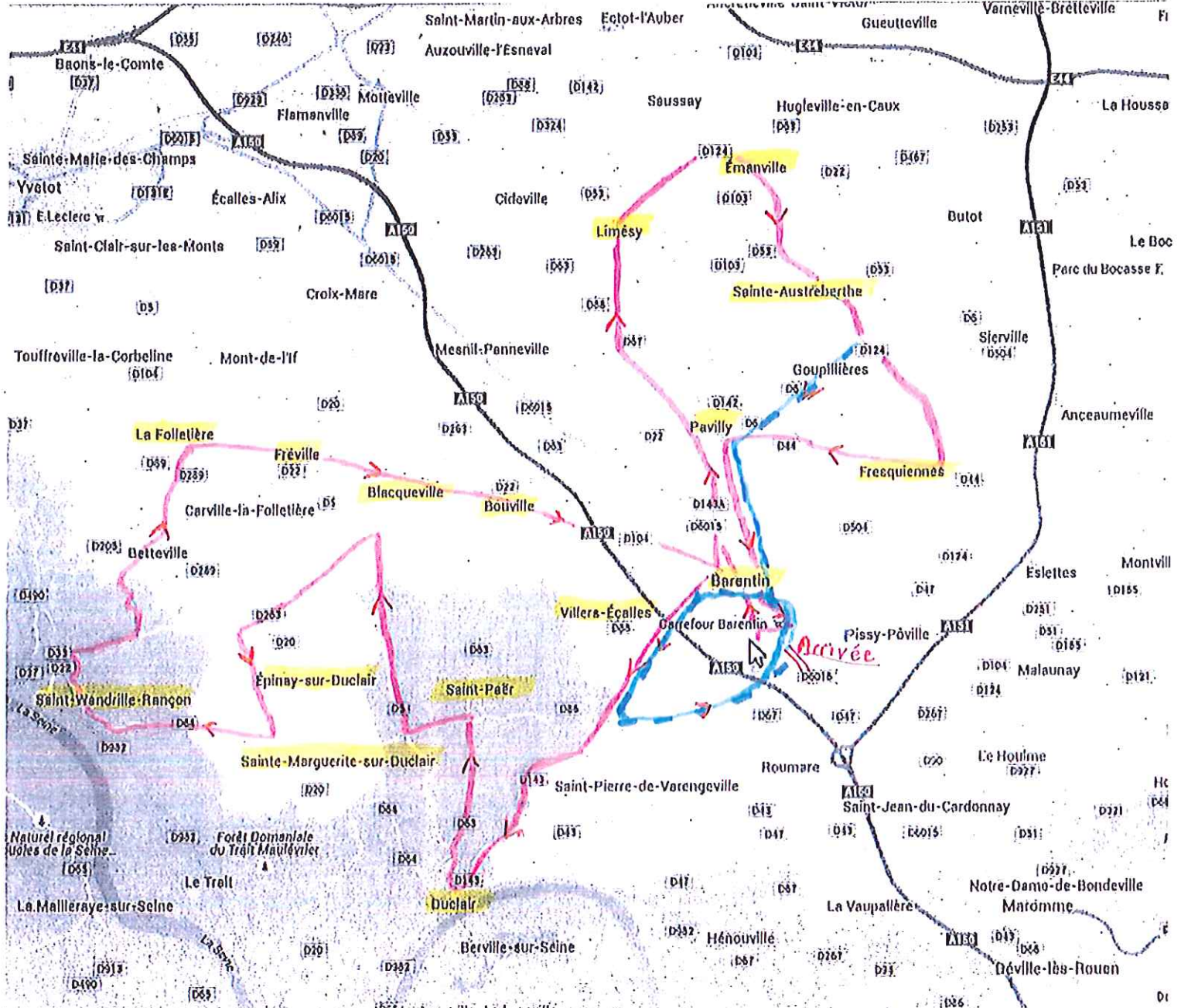
LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMEROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 <sup>er</sup> TOUR	2 <sup>ème</sup> TOUR	3 <sup>ème</sup> TOU etc...
VILLERS ECALLES	D 143				
DUCLAIR	D 143				
SAINT PAER	D 63/D86				
EPINAY S/DUCLAIR	D 20				
SAINT WANDRILLE	D 64				
BETTEVILLE	D 22				
LA FOLLETIERE	D 289				
FREVILLE BACQUEVILLE	D 22				
BARENTIN	D 104				
PAVILLY	D 142				
LIMESY	D163/D63				
EMANVILLE	D 124				
SAINTE AUSTREBERTHE	D64				
GOUPILLIERES	D6/D504				
FRESQUIENNES	D504/D44/D124				
PAVILLY	CARREFOUR/D55/D6				
BARENTIN	D 104				

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: Barentin - Centre Commercial du  
 Menil Roux ( CARREFOUR )  
 13H 15

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: de à 17H15 NOMBRE DE TOURS: Circuit  
 de 156 kms

NOMBRE DE CONCURRENTS: environ 100 .. KILOMETRAGE:

Alu n° 1



Grande Boucle 1 fois  
 Petite Boucle 2 fois

Vu pour être annexé  
 à l'arrêté en date  
 de ce jour.  
 ROUEN, le 28 mai 2015  
 Le Préfet.

Barentin / Duclair / St Wandrille / Fréville / Barentin  
 final en bleu par Goupillières.  
 Limesy / Ste. Austreberthe / Fresquiennes / Pavilly.

*Jay du.*

Boucles de l'Austreberthe  
 C. lte Nationale 31 Mai 2015



Siège Social : Mairie de Ste-Austreberthe / N° de Siret : 379956336000018 / APE : 9312



**U.S.S.A.P.B.**  
7, route de Ste Austreberthe  
76570 PAVILLY  
C.C. S.S. 2015

## Union Sportive Sainte-Austreberthe Pavilly Barentin

*[Handwritten signature]*

### LISTE DES SIGNALEURS CLUB USSAPB

BEQUET Denis	21.11.1964 ROUEN	« 821076304257
BOULEUX Denis	10.05.1962 JUMIEGES	« 810276301090
BRUNEVAL Christian -	24.07.1949 AMBRUMESNIL	« 581858
CROUIN Didier	14.09.1964 BARENTIN	« 6303939
CROUIN Sylvie	06.07.1964 BARENTIN	« 83107730193
DEMOTTAIS Arlette	26.06.1942 PAVILLY	« 542658
HAGUE Jeanine	13.08.1941 STE AUSTREBERTHE	« 775476
JATTELAIS(GOMONT) Colette-	24.12.1967 ROUEN -	« 860176301209
METOT Martine	26.07.1954 EMANVILLE	« 780376300115
TIPHAIGNE Jackie	22.12.1944 PISSY POVILLE	« 456284

- \* - \* - \* - \* - \* - \* -



D  
I  
V  
I  
S  
I  
O  
N  
N  
A  
T  
I  
O  
N  
A  
L  
E

1

Selne-Maritime



**Président :**

Mr BERTHELOT Philippe  
27430 ANDE  
Tél : 06 98 71 53 33  
@ : pberthelot@debucy-  
investissements.com

**Président délégué :**

Mr TIPHAIGNE Jackie  
760 route de fresquiennes  
76360 PISSY-POVILLE  
Tél : 02 35 75 80 23  
06 27 69 15 56  
Fax : 02 32 82 08 71  
@ : tiphaigne.jackie@neuf.fr

**Directeur Sportif :**

Mr GENTY Laurant  
148 rue du renard  
76000 ROUEN  
Tél : 02 35 15 13 25  
06 23 01 44 44  
@ : lgenty@yahoo.fr

**Siège Administratif :**

7 route de Ste-Austreberthe  
76570 PAVILLY  
Tél : 02 35 92 16 12  
Fax : 02 35 92 05 59  
@ : ussapb76@yahoo.fr

Site officiel : [www.ussapb.fr](http://www.ussapb.fr)



ASSITANCE RADIO VALERIQUEAISE

« Maison des associations »

76460 SAINT VALERY EN CAUX

Mr BACOU Michel  
290 Les Trois cornets  
76480 Saint PAER

31.5.2015

U.S.S.A.P.B.  
7, route de Ste Austrebertho  
76570 PAVILLY

COURSE CYCLISTE DU 31 MAI 2015 A BARENTIN

FEMME N° DE PERMIS :

Lacaille Angélique : QRZ : ANDGY : 060976300844 Délivré le 17/06/2008 (DIEPPE)

Chaventré Monique : QRZ : CANDY : 941076302025 Délivré le 14/10/95 (HAVRE)

Hay Fabienne : QRZ : FABI : 860162111302 Délivré le 03/10/86 (ARRAS)

Painparay Véronique : QRZ : HEIDY : 990676301603 Délivré le 04/08/2000 (DIEPPE)

Canu Laëtitia : QRZ : LAETTY : 060276301785 Délivré le 05/12/06 (DIEPPE)

HOMME N° DE PERMIS :

Ficet Jacques : QRZ : COCO : 801296 Délivré le 20/05/74 ( ROUEN)

Soudé Régis : QRZ : GERIS : 770176301218 Délivré le 08/11/77 ( ROUEN)

Chaventré Michel : QRZ : JACOB : 730976000260 Délivré le 06/02/79 ( DIEPPE)

Chaventré Mickael : QRZ : OBELIX : 031276300827 Délivré le 25/11/04 (DIEPPE)

Chaventré Frédéric : QRZ : SIMBA : 050376302151 Délivré le 12/03/08 (DIEPPE)

Hay Didier : QRZ : PYTHON : 800362111870 Délivré le 14/08/80 (ARRAS)



31.5.2015

U.S.S.A.P.B.  
7, route de Ste Austreberthe  
76570 PAVILLY

*Langlois*

PERMIS

PIRISTES - CLUB BACQUEVILLE  
Présidente : M<sup>me</sup> LANGLOIS Françoise  
PIERREVILLE -  
BACQUEVILLE EN CAUX  
Tél. 02 35 85 78 50

- Langlois Françoise née le 11.03.39 N° Permis : 639186  
(Bacqueville en caux)
- Langlois Patrick né le 09.10.62 N° Permis : 791176305801  
(Offranville)
- Langlois Danielle née le 15.07.47 N° Permis : 7903376302582  
(Offranville)
- Langlois Thierry né le 01.02.67 N° Permis : 850276302569  
(Les Grandes Ventes)
- Lesur Eric né le 27.03.68 N° Permis : 010276301888  
(Dieppe)
- Lesur Fabienne née le 24.12.67 N° Permis : 031076300284  
(Dieppe)
- Ropé Jean-Marie né le 24.02.68 N° Permis : 011076301449  
(Auppegard)
- Delamare Jean-claude né le 25.11.54 N° Permis : 826396  
(Dieppe)
- Hébert Michel né le 01.09.74 N° Permis : 970576300482  
(Dieppe)
- Selle Marc né le 17.05.60 N° Permis : 820676301950  
(Le Hamelet)
- Vendy Jean Marie né le 05.01.61 N° Permis : 781076305132  
(Bacqueville en caux)
- Lecointe Robert né le 18.9.64 N° Permis : 930470300014  
(Dieppe)

---

- Fasson Jacqueline née le N° Permis :  
(Le Hamelet)
- Roulland David né le N° Permis : 880976303466
- Courtaud Anne née le N° Permis : 840776305045
- Courtaud Valérie née le N° Permis : 060280200002
- Doris Eliodière née le N° Permis : 050580000061

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de ce jour.  
Fait à Paris, le 28 mai 2015.  
Le Préfet.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J. ...', written over a horizontal line.



## PREFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité  
Section Réglementation

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA  
Tél. 02 32 76 53 17  
Fax : 02.32.76.54.55  
Mél. [delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.camesella@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté du 28 mai 2015

portant autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « grande régata de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 31 mai 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du sport ;
- Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;
- Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1153 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- Vu le courrier présenté le 30 mars 2015 par Monsieur Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation nautique intitulée « grande régata de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 31 mai 2015 ;
- Vu l'engagement souscrit le 15 décembre 2014 par lequel Monsieur Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf renonce à tout recours contre l'Etat du fait de dommages de toute nature pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation ;

- Vu l'attestation d'assurance établie le 16 décembre 2014 par " MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES/MMA IARD " dont le siège social est à situé 14 Boulevard Marie et Alexandre OYON - 72030 LE MANS cédex 9, attestant garantir la responsabilité civile d'organisateur du club de voile de Saint Aubin lès Elbeuf, pour l'organisation de la manifestation nautique intitulée « grande régates de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 31 mai 2015 ;
- Vu l'inscription de la manifestation au calendrier de la fédération française de voile ;
- Vu les avis favorables:
- du directeur départemental de la cohésion sociale le 17 avril 2015 ;
  - de la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 27 mai 2015 ;
  - du directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France le 29 avril 2015;
  - du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 20 avril 2015 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 27 avril 2015 ;
  - du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 6 mai 2015 ;
  - du directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie le 30 avril 2015 ;
  - du président de la Métropole Rouen Normandie le 15 décembre 2014 ;
  - des maires des communes concernées.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet*

## ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Paul RENE, président du club de voile de Saint-Aubin-lès-Elbeuf est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « grande régates de la Métropole Rouen Normandie » le dimanche 31 mai 2015 et à occuper le plan d'eau du PK 218,00 au PK 218,980 (pont Jean Jaurès) de 12h30 à 17h. Cette manifestation réunira 120 voiliers.

Cet accord est subordonné à l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial délivrée par l'établissement public "Voies Navigables de France" et au paiement à ce dernier, de la redevance au titre de cette occupation domaniale.

Il est également subordonné au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport et de la fédération concernée.

## Article 2 - Restriction apportées à la navigation

L'organisation de la manifestation ne nécessite pas d'arrêt à la navigation. Néanmoins, l'organisateur doit attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Un avis à la batellerie est publié par voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment de l'événement.

## Article 3 - Signalisation

L'organisateur met en place à ses frais une signalétique adaptée à la manifestation. L'ensemble de la signalétique doit être retirée par l'organisateur dès la manifestation terminée.

## Article 4 - Prescriptions d'ordre général

La date et les horaires indiqués à l'article 1 doivent être impérativement respectés.

La manifestation ne peut avoir lieu que par temps clair, l'organisateur doit s'assurer régulièrement des conditions météorologiques pouvant avoir un impact sur le plan d'eau avant et pendant la manifestation auprès :

- de Météo France (répondeur téléphonique (0,34€/min): 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0692 68 08 08 (portail météo) - site internet : [www.meteo.fr](http://www.meteo.fr) ;

- de Vigicrues ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

La manifestation est suspendue dès que le débit de la Seine enregistré au barrage de Poses dépasse 900m<sup>3</sup>/s.

L'organisateur doit respecter les avis et prescriptions du service navigation de la Seine et de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur avertit voies navigables de France territorialement compétent, à savoir la subdivision d'Amfreville sous les Monts - 7 rue des Ecluses - 27380 Amfreville-sous-les-Monts - Tél: 33(0)2 32 48 71 40 - fax: 33(0) 2 32 49 67 89.

Les lieux sont laissés en état de propreté à l'issue des activités.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprend des embarcations à moteur, munies des agrès nécessaires et conduites par un pilote expérimenté titulaire d'un permis de conduire. Elles ont à leur bord un maître nageur sauveteur ou toute autre personne qualifiée pour porter secours en cas de besoin.

Le pilote d'un de ces bateaux de secours possède un moyen de transmission type V.H.F afin de pouvoir rentrer en communication avec la navigation extérieure (canal 10) ainsi qu'avec le directeur de course afin de le prévenir dans les meilleurs délais de tout incident ou accident.

L'organisateur établit à ses frais toutes les palissades, enclos, barrières, reconnus nécessaires, tant au maintien de l'ordre qu'à la sécurité publique.

## Article 5 - Respect de règles de sécurité particulières

La sécurité de la manifestation est placée sous l'autorité de Monsieur Jean-Paul RENE désigné responsable sécurité. Il pourra être joint à tout moment au : 06.09.05.68.12.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leurs conséquences.

La navigation de commerce ne doit, en aucun cas, être gênée par le déroulement de la manifestation nautique qui se déroule dans le chenal de navigation, au plus près des rives.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les compétiteurs de cette régata.

Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 120 (cent) pour cette épreuve du 31 mai 2015.

Le club de voile de Saint- Aubin-lès-Elbeuf mettra à l'eau 7 embarcations de sécurité conformément du règlement technique de la fédération française de voile.

Un pilote d'un de ces bateaux devra posséder un moyen de transmission de type V.H.F afin de rentrer en communication avec la navigation extérieure sur le canal 10.

L'organisateur garantit la conformité des pontons flottants dans le cadre de la manifestation, conformément aux dispositions de l'article 4.4 du décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

En conséquence, ces pontons doivent avoir fait l'objet d'une vérification de leur conformité technique par un organisme de contrôle (expert) et d'une intervention de la commission de visite du service sécurité des transports (Tél: 01 44 06 19 62) afin que soit vérifié ou mis à jour, préalablement, le titre dénommé "certificat d'établissement flottant".

Les bords de quais et rivages sont signalés de façon suffisante (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour mettre en garde le public des risques potentiels de chute à l'eau.

Des moyens de secours (bouées, cordes etc) sont mis à disposition du public près des zones à risques, le long des quais, des berges, du rivage, en cas de chute d'une personne à l'eau.

Les embarcations de sécurité sont réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la manifestation afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

La brigade de gendarmerie fluviale de Rouen n'exécute pas une mission spécifique à l'occasion de cette manifestation mais effectue si le service le permet, une surveillance générale de la navigation dans la zone d'activité au moyen de son embarcation pneumatique G.1211.

## Article 6 - Dispositif médical

Le dispositif médical mis en place est conforme aux prescriptions du directeur général de l'agence régionale de santé et doit comprendre la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique en liaison avec le SAMU centre 15.

Article 7 - L'organisateur est pourvu de toutes les autorisations nécessaires autres que celle faisant l'objet du présent arrêté.

## Article 8 - Responsabilités – Assurances

L'autorisation accordée à l'organisateur est subordonnée à la souscription d'une assurance en responsabilité civile de l'organisateur (RCO) couvrant tout dommage matériel ou immatériel (financier) qui pourrait être causé à autrui et notamment aux usagers de la voie d'eau, du fait du déroulement de la manifestation. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## Article 9 - Retrait d'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de voies navigables de France à partir du moment où les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

Article 10 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la cohésion sociale, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur territorial du bassin de la Seine de voies navigables de France, la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur de la société nationale des chemins de fer français, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime. Un exemplaire est adressé à l'organisateur de l'épreuve.

*Fait à Rouen, le 28 mai 2015*

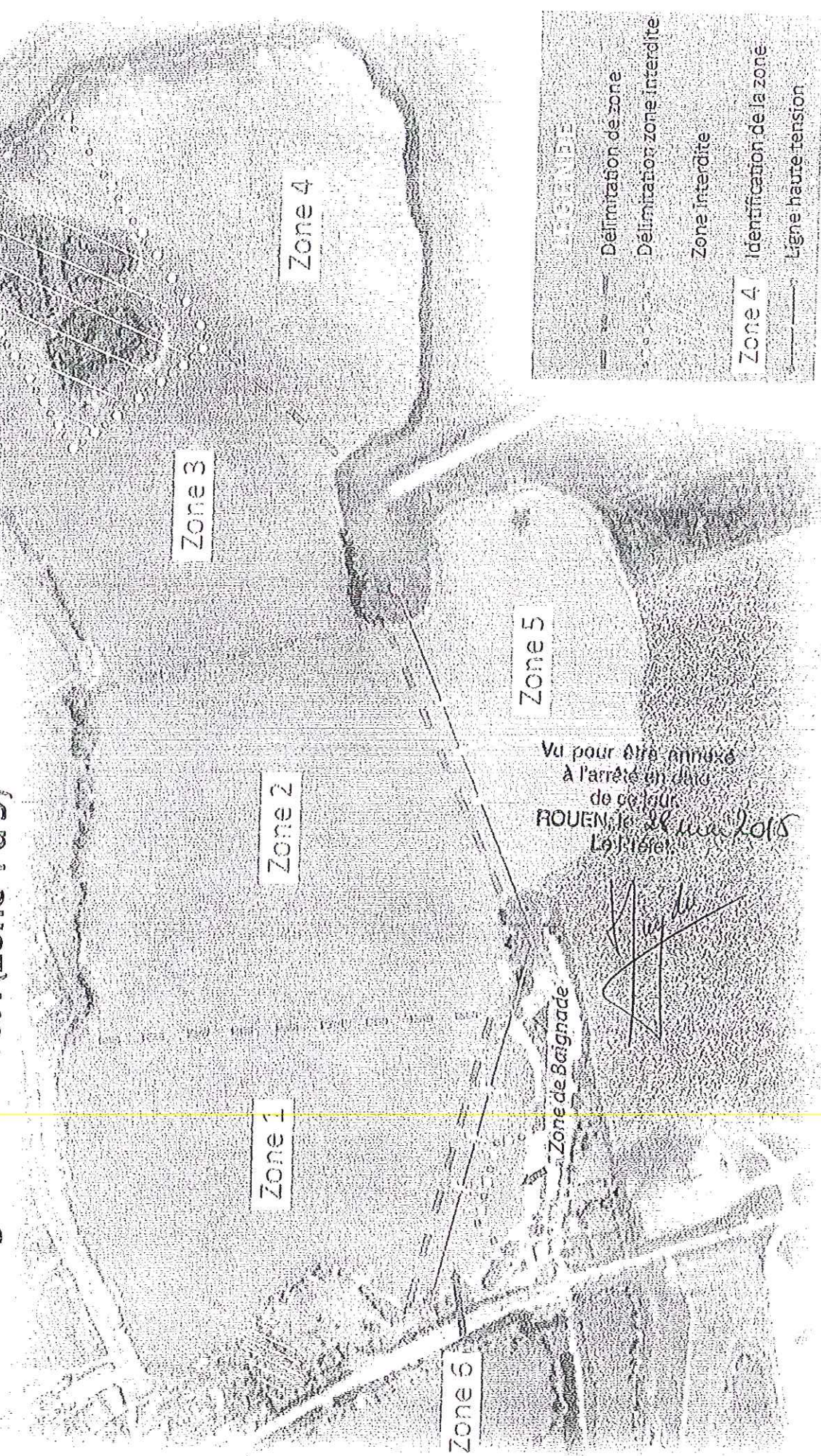
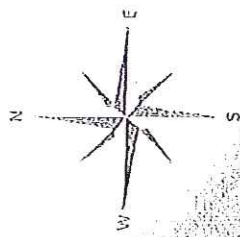
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Marc MAGDA

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Base de loisirs de Bédanne - CIVSAE  
**ZONE DE NAVIGATION**  
Régates de grade 5B et 5A (zone 1 à 5)



**LEGENDE**

- Delimitation de zone
- - - Delimitation zone interdite
- Zone interdite
- Zone 4 Identification de la zone
- Ligne haute-tension

Vu pour être annexé  
à l'arrêté en date  
de ce jour  
ROUEN, le 28 mai 2015  
Le Préfet

mise à jour le 8/12/2014